

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.494 du 23 novembre 2012

A. 203.936/XV-1882

En cause : **la commune d'Ixelles,**

ayant élu domicile chez
Me J. LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles.

Partie intervenante:

la s.a. de droit public Belgacom,

ayant élu domicile chez
Mes H. DE BAUW et K. LEUS, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2012 par la commune d'Ixelles, en ce qu'elle tend à l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2011 qui, d'une part, déclare recevable et fondé le recours introduit par la s.a. Belgacom contre la décision du Collège d'environnement du 16 septembre 2011 lui refusant sur recours le permis pour l'exploitation de trois antennes émettrices à implanter sur la toiture d'un immeuble sis à (1050) Bruxelles avenue du Bois de la Cambre 76-88 et qui, d'autre part, accorde ainsi le permis d'environnement sollicité par cette société;

Vu l'arrêt 219.358 du 15 mai 2012 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2012 qui accueille la demande d'intervention de la s.a. Belgacom introduite le 27 mars 2012;

Vu le rapport de M. L. DONNAY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 23 octobre 2012, les convoquant à comparaître le 7 novembre 2012 à 7 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Mes Fr. TULKENS et M. VANDERSTRAETEN, avocats, comparaissant pour la partie adverse, et Me CH.-H. de la VALLÉE POUSSIN, *loco* Mes H. DE BAUW et K. LEUS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. L. DONNAY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un arrêté du 12 juillet 2012, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a procédé au retrait de l'arrêté attaqué; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 475 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-trois novembre deux mille douze par :

M. M. LEROY, président de chambre,
Mme N. ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président,

N. ROBA

M. LEROY